

E/ECE/324 } Rev.2/Add.107/Amend.2  
E/ECE/TRANS/505 }

12 juillet 2005

## **ACCORD**

**CONCERNANT L'ADOPTION DE PRESCRIPTIONS TECHNIQUES UNIFORMES  
APPLICABLES AUX VEHICULES A ROUES, AUX EQUIPEMENTS ET AUX PIECES  
SUSCEPTIBLES D'ETRE MONTES OU UTILISES SUR UN VEHICULE A ROUES ET  
LES CONDITIONS DE RECONNAISSANCE RECIPROQUE DES HOMOLOGATIONS  
DELIVREES CONFORMEMENT A CES PRESCRIPTIONS \*/**

(Révision 2, comprenant les amendements entrés en vigueur le 16 octobre 1995)

---

### **Additif 107 : Règlement No 108**

#### **Amendement 2**

Complément 2 à la version originale du Règlement - Date d'entrée en vigueur : 23 juin 2005

**PRESCRIPTIONS UNIFORMES RELATIVES A L'HOMOLOGATION DE LA  
FABRICATION DE PNEUMATIQUES RECHAPES POUR LES VEHICULES  
AUTOMOBILES ET LEURS REMORQUES**



**NATIONS UNIES**

---

\*/ Ancien titre de l'Accord

Accord concernant l'Adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958.

Paragraphe 2.21.2, modifier comme suit:

"... annexe 5 du présent Règlement ou, selon le modèle de pneumatique, le diamètre extérieur nominal exprimé en mm;"

Ajouter un paragraphe 2.21.4, libellé comme suit:

"2.21.4 Un symbole d'identification du montage pneumatique/jante lorsqu'il diffère du montage classique."

Ajouter un paragraphe 2.23.1, libellé comme suit:

"2.23.1 "Configuration du montage pneumatique/jante", le type de jante sur lequel le pneumatique est destiné à être monté. Dans le cas de jantes spéciales, elle doit être indiquée au moyen d'un symbole figurant sur le pneumatique, par exemple "CT", "TR", "TD" ou "A"."

Ajouter un paragraphe 3.2.9, libellé comme suit:

"3.2.9 Au plus deux ans après la date d'entrée en vigueur du présent amendement, les pneumatiques fabriqués selon le procédé "talon à talon" défini au paragraphe 2.37.3 ou par tout procédé dans lequel le matériau de la paroi est renouvelé doivent porter le symbole d'identification visé au paragraphe 2.21.4, placé immédiatement après l'indication du diamètre de la jante telle que définie au paragraphe 2.21.3."

Annexe 3, modifier comme suit:

### "Annexe 3

#### SCHÉMA DES INSCRIPTIONS DU PNEUMATIQUE RECHAPÉ

1. Exemple des...

...

...

... ou 28<sup>e</sup> semaines de l'année 2003.

2. Dans le cas particulier de pneumatiques ayant une configuration de montage pneumatique/jante "A", l'inscription se présentera sous la forme de l'exemple ci-après:

185-560 R 400A, où:

185 désigne la grosseur nominale du boudin en mm;

560 désigne le diamètre extérieur en mm;

R indique la structure du pneumatique (voir le paragraphe 3.2.3 du présent Règlement);

400 désigne le diamètre nominal de la jante en mm;

A désigne la configuration du montage pneumatique/jante.

L'inscription de l'indice de charge, de la catégorie de vitesse, de la date de fabrication et autres informations doit être conforme à celle indiquée dans l'exemple 1 ci-dessus.

3. L'emplacement et l'ordre des...

- a) La désignation de la dimension telle que définie au paragraphe 2.21 du présent Règlement doit être groupée comme indiqué dans les exemples: 185/70 R 14 et 185-560 R 400A;
- b) La description de service comportant l'indice de charge et le code de vitesse doit être placée immédiatement après la désignation de la dimension du pneumatique telle que définie au paragraphe 2.21 du présent Règlement;
- c) Les mentions...;
- d) La mention..."

-----